

Statut de l'éducateur et de l'entraîneur

ARTICLE 1 - OBLIGATION D'AFFILIATION A LA F.F.R.

1 - Toute personne ayant la responsabilité technique d'une équipe officiellement engagée par une association (de plus de 19 ans à moins de 7 ans) dans une épreuve ou un tournoi géré par un comité départemental, un comité territorial, la F.F.R.

Toute personne rattachée à l'encadrement technique de ces équipes et ayant sous sa responsabilité l'animation, l'éducation ou l'entraînement des joueurs de l'association, licenciée à la F.F.R.

2 - L'affiliation est effectuée par un A.S. à déposer au comité territorial dont dépend l'association pour y être horodaté, la partie "certificat médical" doit être obligatoirement complétée.

3 - Une copie de cet A.S. sera remise au responsable territorial de la formation pour inscription automatique du demandeur en stage de formation.

4 - Le numéro de licence attribué au titulaire devra figurer sur toutes les pièces officielles :

- carte d'affiliation
- feuille de match ou de rassemblement des écoles de rugby.

ARTICLE 2 - CATEGORIES

1 - Deux catégories sont à distinguer :

- Les éducateurs, entraîneurs bénévoles, non rémunérés, sans contrat professionnel. Leur formation n'est soumise réglementairement qu'aux obligations fédérales. Ils entrent dans un cursus de formation dès leur prise de licence F.F.R.
- Les Entraîneurs, Directeurs Techniques de club, ou Directeurs de Centres de Formation, rémunérés titulaires d'un diplôme d'Etat, employés à temps plein, à temps partiel ou en emplois multiples.

2 – Encadrement rémunéré

Cadre légal : Article L363-1 à L463-7 du code de l'éducation. Décret n° 2002- 1269 du 1er octobre 2002 pris en application de l'article L.363-1 du code de l'éducation.

Qualification : L'article L.212-1 du code de l'éducation régit l'encadrement des pratiques sportives : « Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième et cinquième alinéas du présent article et de l'article L. 212-2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat

de qualification : 1^{er} - Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ; 2^e - Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation ».

« Peuvent également exercer contre rémunération les fonctions mentionnées au premier alinéa ci-dessus les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification conforme aux prescriptions des 1^{er} et 2^e ci-dessus, dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre ou certificat. »

L'arrêté du 4 mai 1995 modifié précise la liste des diplômes homologués et les prérogatives de chaque diplôme.

Liste des diplômes inscrits au RNCP pour le Rugby :

- **D.E.S. J.E.P.S.** : Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « performance sportive », mention Rugby
- **D.E. J.E.P.S.** : Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « perfectionnement sportif », mention Rugby
- **B.P. J.E.P.S.** : Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « sport collectif », mention Rugby

Les titulaires des anciens diplômes d'Etat (Brevets d'Etat) pourront obtenir une équivalence avec les nouveaux diplômes selon les modalités suivantes :

Les titulaires du BEES 2^e degré Rugby obtiennent :

- l'équivalence de droit avec D.E.S. J.E.P.S. : Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « performance sportive », mention Rugby comme spécifié dans l'article 7 du 15 décembre 2006.

Les titulaires du BEES 1^{er} degré Rugby obtiennent :

- de droit les UC 3 et 4 du D.E. J.E.P.S. (cf article 7 du 15 décembre 2006 portant création du DE JEPS spécialité perfectionnement sportif)
- l'équivalence jusqu'en décembre 2011, s'ils remplissent l'une ou l'autre des 2 conditions suivantes (cf article 8 du 15 décembre 2006 portant création du DE JEPS spécialité perfectionnement sportif) :
 - a) Avoir exercé pendant au moins 2 saisons sportives dans le secteur professionnel la fonction d'entraîneur.
 - b) Avoir exercé pendant au moins 3 saisons sportives la fonction d'entraîneur au plus haut niveau de compétition dans le secteur amateur.

Observations : Le diplôme requis pour encadrer contre rémunération peut être un diplôme étranger admis en équivalence.

Le B.E.E.S.A.P.T. et le B.A.P.A.A.T. ne sont pas retenus comme aptitudes conformes à l'encadrement d'équipes de Rugby, de même que tout autre B.E. ou diplômes sportifs professionnels.

3 - Encadrement non rémunéré

La FFR propose à ses licenciés une formation diplômante pour les éducateurs entraîneurs en charge d'un collectif. Cette formation :

- S'articule autour de trois brevets concernant trois publics :
 - › Brevet d'éducateur Ecole de rugby (moins de 13 ans)
 - › Brevet d'entraîneur jeune (moins de 17 ans)
 - › Brevet d'entraîneur (moins de 18 ans et plus)
- Vise à acquérir 2 compétences :
 - › Conduire et animer des séances d'initiation de perfectionnement, ou d'entraînement
 - › Accompagner le groupe en compétition
- Concerne 3 Pôles d'intervention :
 - › Le pratiquant et ses caractéristiques
 - › L'éducateur, l'entraîneur et sa méthode
 - › L'environnement de la pratique et ses valeurs
- Requiert 5 domaines de connaissance :
 - › Le jeu
 - › Le joueur
 - › La démarche
 - › Les règles
 - › L'éthique et la sécurité

Remarque : Les brevets fédéraux (construits selon la même méthodologie que les diplômes d'Etat) facilitent l'obtention des nouveaux diplômes, selon des modalités définies dans les différents arrêtés.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS

Le tableau ci-dessous différencie le secteur professionnel et le secteur amateur en précisant les fonctions occupées à titre rémunéré ou bénévole, aux différents niveaux de compétition. Les diplômes mentionnés ci-après correspondent **aux qualifications minimales requises**.

Tout éducateur ou entraîneur doit présenter **au moment de son entrée en fonction** le diplôme ou brevet correspondant au poste occupé.

Le statut d'éducateur ou d'entraîneur en cours de formation est accepté dans les limites de durée légale du livret de formation ouvert au début de chaque formation.

Qu'il s'agisse de la formation de l'Etat ou de la formation fédérale, le statut d'éducateur ou d'entraîneur peut être attribué dès lors que la personne est entrée en formation. **Celle-ci se concrétise par l'ouverture d'un livret de formation** dont la durée est fixée réglementairement.

De ce fait, la mention ECF est valable pour toutes les fonctions occupées dès lors qu'un livret de formation a été ouvert.

Remarque :

S'agissant des diplômes d'Etat la saison 2007/2008 est une année transitoire. A ce titre la commission nationale formation autorise l'exercice des fonctions à titre rémunéré aux titulaires des anciens diplômes. Les mesures prendront fin dès la saison 2008/2009.

SECTEUR PROFESSIONNEL MASCULIN

FONCTIONS OCCUPEES	TOP 14	PRO D2
Manager (directeur sportif) Entraîneur	D.E.S. ou B.E. 2 <i>LE OU LEC (3)</i>	D.E.S. ou B.E. 2 <i>LE OU LEC (3)</i>
Directeur de Centre de Formation agréé M.J.S.V.A.	D.E.S. ou B.E. 2	D.E.S. ou B.E. 2

SECTEUR AMATEUR FÉMININ

FONCTIONS OCCUPEES	1ère et 2ème DIVISIONS	3ème DIVISION
Entraîneur	D.E. ou B.E.1 <i>EBF OU EDE (3)</i>	B.F.E. OU 2 ^E CYCLE ENTRAINEUR (1) <i>ECF, EBF OU EDE (3)</i>

(1) - Formation en cours acceptée - (2) - Entraîneur et Ecole de Rugby - (3) - Type de licence exigé

FONCTIONS OCCUPEES	ASSOCIATIONS SUPPORTS DES DES CLUBS PRO	FEDERALE 1	FEDERALE 2 FEDERALE 3	SERIES
Entraîneur équipe 1	/	D.E. ou B.E.1* <i>EDE (3)</i>	B.F.E.* , ou 2 ^e CYCLE ENTRAINEUR <i>EBF ou EDE (3)</i>	
Directeur de Centre de Formation labellisé F.F.R.	/	D.E.S. ou B.E.2	/	/
Directeur sportif	/	D.E.	D.E.	/
Entraîneur moins de 23 ans	D.E. ou B.E.1 <i>EBF ou EDE (3)</i>	/	/	/
Entraîneur moins de 21 ans « Reichel A »	D.E. ou B.E.1 <i>EBF ou EDE (3)</i>		B.F.E. ou 2 ^e CYCLE ENTRAINEUR <i>EBF ou EDE (3)</i>	
Entraîneur moins de 21 ans « Reichel B »	/	B.F.E. ou 2 ^e CYCLE ENTRAINEUR <i>EBF ou EDE (3)</i>	B.F.E. OU 2 ^e CYCLE ENTRAINEUR (1) <i>ECF, EBF ou EDE (3)</i>	
Entraîneur moins de 19 ans « Crabos »	D.E. ou B.E.1 <i>EBF ou EDE (3)</i>	B.F.E. ou 2 ^e CYCLE ENTRAINEUR <i>EBF ou EDE (3)</i>		
Entraîneur moins de 19 ans « autres »	/	B.F.E. ou 2 ^e CYCLE ENTRAINEUR <i>EBF ou EDE (3)</i>	B.F.E. OU 2 ^e CYCLE ENTRAINEUR (1) <i>ECF, EBF ou EDE (3)</i>	
Entraîneur moins de 17 ans	B.F.E. ou 2 ^e CYCLE COMPLET (2) <i>EBF ou EDE (3)</i>		B.F.E.J. ou 2 ^e CYCLE ENTRAINEUR (1) <i>ECF, EBF ou EDE (3)</i>	
Entraîneur moins de 15 ans	B.F.E.J OU 2 ^e CYCLE COMPLET (2) <i>EBF ou EDE (3)</i>		B.F.E.J. ou 2 ^e CYCLE ENTRAINEUR (1) <i>ECF, EBF ou EDE (3)</i>	
Directeur Ecole de Rugby	B.P. OU B.E.1 OU C.Q.P. A CREER B.E. 1 OU 3E CYCLE ECOLE DE RUGBY OU <i>EBF ou EDE (3)</i>			B.F.E.R. ou 2E CYCLE ECOLE DE RUGBY (1) <i>ECF, EBF ou EDE (3)</i>
Educateur Ecole de Rugby	EDUCATEUR EN FORMATION ou BREVET FEDERAL EDUCATEUR ECOLE DE RUGBY (B.F.E.R.) <i>ECF ou EBF ou EDE (3)</i>			

* Pour les entraîneurs des Equipes 2 et Réserves : B.F.E. - (1) - Formation en cours acceptée - (2) - Entraîneur et Ecole de Rugby - (3) - Type de licence exigé

ARTICLE 4 - CONTRÔLE

Un contrôle sera institué au début de chaque saison par l'envoi au comité territorial dont dépend l'association, de la liste nominative des éducateurs ayant en charge une équipe et de leur niveau de formation. Des pointages pourront être faits, durant la saison, au vu des feuilles de matches. La licence devra être présentée avant chaque rencontre aux officiels (arbitre, délégué, directeur de match, président ou délégataire du (des) association (s) adverse (s)).

ARTICLE 5 - EVOLUTION ET SUIVI DE LA CARRIERE DE L'ÉDUCATEUR, ENTRAINEUR

1 - Les associations devront réactiver ou non leurs éducateurs chaque année à partir du listing de la F.F.R.

2- Les brevets fédéraux permettent l'attribution d'une carte (orange) donnant droit à une entrée gratuite sur les stades du comité territorial dans la limite du respect des règles de sécurité et à l'exception des matches internationaux de Coupe d'Europe et de la phase finale des championnats professionnels.

3 - Les diplômés d'Etat se voient attribués une carte rouge donnant droit à une entrée gratuite sur tous les stades dans la limite du respect des règles de sécurité et à l'exception des matches internationaux de Coupe d'Europe et de la phase finale des championnats professionnels.

4- Le suivi de cette opération est de la responsabilité des commissions "formation et techniques régionales" chargées du contrôle des listings d'éducateurs des associations et du comité.

ARTICLE 6 - MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS FÉDÉRALES

Les sanctions :

- **groupements professionnels** : 3 050 € pour l'équipe UNE et le Directeur Technique et 770 € pour les autres équipes.

- **associations amateurs** : 770 €. Il est bien précisé que dans le cas d'un entraîneur rémunéré, exerçant des fonctions sans le diplôme requis, donc recevant de manière indue son salaire, la seule RESPONSABILITE du Président de l'Association concernée est directement impliquée vis-à-vis de la législation en vigueur.